

BUREAU DU 22 AVRIL 2021

Délibération n° B / 21 / I - 03 Convention relative à l'organisation des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021.

Au titre de l'année 2021, le SDIS 95 organise en partenariat avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, les concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

A l'instar des SDIS de la Grande Couronne d'Ile-de-France et de ceux de la zone Nord, le SDIS du Nord souhaite recruter des lauréats de ces concours et, en contrepartie, participerait à l'organisation de ces concours permettant l'établissement des listes d'aptitude. Cette collaboration permettrait au SDIS du Nord de couvrir ses besoins en recrutement de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels estimés à 140 sur 4 ans.

Par ailleurs, cette collaboration se traduirait par une participation financière, estimée à environ 126 000 euros et par une mise à disposition de personnels.

Le Bureau a approuvé la conclusion du projet de convention et a autorisé Monsieur le Président à signer tous documents et à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / I - 04 Recrutement de vacataires dans le cadre de la campagne nationale de vaccination.

Dans le cadre réglementaire prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'État a impulsé une campagne de vaccination nationale visant à accélérer le déploiement de la couverture vaccinale de la population, et notamment celle des personnes considérées comme les plus fragiles.

L'ARS, chargée du pilotage des politiques de santé publique à l'échelon local et impliquée à ce titre dans la gestion de la crise sanitaire, a sollicité le SDIS 59 afin de disposer des moyens matériels et humains indispensables à la poursuite de cet objectif.

Le déploiement et la mise en œuvre d'un « vaccinodrome », comme tout autre dispositif de vaccination de la population, ne relevant pas du champ de compétences légales du SDIS prévu à l'article L. 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SDIS 59 ne dispose pas du personnel permanent suffisant pour assurer cette mission.

Il est donc nécessaire de recruter de manière ponctuelle des professionnels de santé non libéraux (retraités, étudiants, internes, salariés) afin de renforcer le personnel du SDIS.

Les intéressés sont recrutés pour une période de 6 mois, renouvelable en cas de poursuite des dispositifs de vaccination mis en place.

Ils seront rémunérés à l'acte, après service fait, sur la base de taux horaires aux montants bruts définis par l'ARS.

L'ARS remboursera au SDIS 59 les coûts induits par ce dispositif par le biais d'une convention.

Ce taux horaire permettra d'indemniser les professionnels de santé extérieurs au SDIS ayant d'ores et déjà été impliqués dans les missions de vaccination effectuées par le SDIS du Nord.

Le Bureau a autorisé le recours à des vacataires pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination contre la COVID 19 dans le cadre fixé par la présente délibération, de les indemniser et a autorisé Monsieur le Président à prendre toutes les décisions et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / VIII - 04 Tarifs applicables aux formations dispensées par le SDIS du Nord.

Le SDIS du Nord est régulièrement sollicité pour accueillir des stagiaires dans les formations qu'il organise.

Il s'agit d'établir les tarifs applicables dans le cadre des formations dispensées par le SDIS du Nord à destination de stagiaires extérieurs. Les tarifs pédagogiques incluent les frais d'inscription, les frais pédagogiques et les repas du midi. Les frais de pension complète incluent les petits déjeuners, les repas du soir, l'hébergement et la logistique qui en découle. Les formations se déroulant sur plusieurs années sont facturées au tarif « pédagogie et pension complète » dès le 1^{er} jour de la formation.

Ces tarifs, fixés pour l'année 2021, sont nets de taxes et seront ré-évaluables chaque année. Le Bureau a fixé les coûts de formation et a autorisé Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord à prendre toutes décisions et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la délibération.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / IV - 04 Extension du Centre d'Incendie et de Secours Ors - convention d'occupation domaniale d'une partie de la parcelle cadastrale Section B n°59.

Afin d'améliorer les conditions de vie des sapeurs-pompiers volontaires du CIS Ors, le SDIS souhaite implanter des sanitaires et des vestiaires dans les locaux du CIS qui en sont actuellement dépourvus. Ces derniers seront aménagés dans un modulaire installé sur une partie du terrain localisé à l'arrière du CIS, lequel est situé sur la parcelle cadastrale Section B n°59 appartenant à la commune d'Ors.

Une convention viendra définir les modalités d'occupation de la parcelle précitée par le SDIS du Nord. Cette dernière prévoit que l'occupation se fera à titre gratuit ; la convention sera de plein droit résiliée lorsque le SDIS du Nord aura désaffecté les locaux du CIS, situés Rue du Capitaine d'Arche à Ors ; le modulaire deviendra la propriété de la commune à l'expiration de la convention.

Le Bureau a approuvé la conclusion de la convention d'occupation et a autorisé le Président du Conseil d'Administration à prendre toute mesure permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / IV - 05 Protection fonctionnelle de Messieurs B.B, D.S, G.F, B.R, C.G, L.M, L.S, G.Q, T.L, M.D, D.D, L.M, D.T, agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

Plusieurs faits à l'encontre d'agents du SDIS dans l'exercice de leur fonction ont entraîné une demande de bénéfice de la protection fonctionnelle pour les intéressés.

Le Bureau a accordé le bénéfice de la protection fonctionnelle aux agents.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / IV - 06 Participation du SDIS du Nord dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre la Covid-19.

En sa qualité d'établissement public de secours et d'assistance, le SDIS dispose de personnels aptes à l'exécution des tâches médicales et administratives induites par le fonctionnement d'un centre de vaccination. Cela étant, cette mission ne relevant pas du champ de compétences légales du SDIS prévu à l'article L. 1424-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'établissement est donc fondé à percevoir une indemnisation des frais ainsi supportés.

Les personnels du SDIS concernés sont susceptibles d'être mobilisés selon les hypothèses suivantes : La gestion exclusive de quatre types de centres de vaccination (grande capacité 2000 vaccins par jour, grande capacité 1 000 vaccins par jour, modulaire et mobile) sous l'égide du Préfet, lui-même en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et avec le soutien financier de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

(DGSCGC), selon les modalités prévues par convention ; le complément des centres de vaccination gérés par les acteurs étatiques mentionnés dans le cadre de la première hypothèse. Dans ce cadre, le soutien du SDIS sera formalisé par le déploiement de « lignes de renfort » constituées de cinq sapeurs-pompier, et sera indemnisé par le biais d'un forfait journalier de 2000 euros pour chaque ligne (le cas échéant, des mises à disposition individuelles d'agents du SDIS demeurent envisageables par l'objet d'un mécanisme analogue à celui qui est prévu par les dispositions des articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En ce sens, chaque mise à disposition fera l'objet d'une convention particulière) ; le complément des centres de vaccination gérés par d'autres acteurs que ceux qui sont mentionnés dans le cadre de la première hypothèse (centres hospitaliers, communes...), par le biais du mécanisme de mise à disposition précédemment exposé. Le remboursement des frais induits sera pris en charge par le gestionnaire du centre de vaccination concerné. Une convention sera établie en ce sens entre le SDIS et chaque organisme gestionnaire de centre. Pour les agents titulaires et contractuels, la prise en charge correspondra à leur rémunération habituelle, tandis que pour les sapeurs-pompier volontaires, l'indemnisation s'établira comme suit : cinq fois le montant/horaire d'une indemnité « officier » (taux de base) pour chaque heure consacrée par un médecin au fonctionnement du centre de vaccination ; deux fois le montant/horaire d'une indemnité « officier » (taux de base) pour chaque heure consacrée par un infirmier au fonctionnement du centre de vaccination ; une fois le montant/horaire d'une indemnité « officier » (taux de base) pour chaque heure consacrée par un sapeur-pompier volontaire à des fonctions de vaccination, et une fois le montant/horaire d'une indemnité du grade (taux de base) pour chaque heure consacrée par un sapeur-pompier volontaire à des missions de soutien administratif ou logistique.

Le Bureau a fixé la participation financière des bénéficiaires de l'appui du SDIS dans le cadre de la campagne nationale de vaccination suivant les modalités définies dans la délibération et a autorisé le Président du Conseil d'Administration à prendre toute décision et à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / III - 04 Autorisation pour le SDIS du Nord d'adhérer à l'Association Finances-gestion évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE).

Dans le cadre de la modernisation des processus budgétaires et comptables de la certification des comptes et de la structuration d'outils de pilotage, le Service Départemental d'Incendie et de secours du Nord souhaite être accompagné dans cette démarche et bénéficier de l'expérience d'autres professionnels de la finance. A cet effet, il est proposé d'adhérer à l'AFIGESE. L'AFIGESE est une association de professionnels des collectivités territoriales, travaillant sur les métiers des finances, du contrôle de gestion, de l'évaluation des politiques publiques et plus généralement du management public.

Le Bureau a donné l'autorisation d'adhérer à l'AFIGESE, a autorisé le paiement d'une cotisation annuelle de 340 euros par représentant du SDIS au sein de l'association et a autorisé Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / XI - 05 Marché n° 2020095 relatif à la Conduite d'opération pour la construction de 2 CIS : CIS Orchies et CIS Saint-Amand - Lot n° 2 : Conduite d'opération pour la reconstruction du CIS Saint-Amand. Autorisation de cession du marché et de conclusion d'un avenant de transfert (avenant n° 1) avec adjonction de prestations connexes.

Il s'avère nécessaire de conclure un avenant (avenant n°1) pour acter du transfert du marché public n° 2020095 à la SARL SYNAPS ATELIER COLLABORATIF, 256 rue Henry Barbusse 62860 Ecourt Saint-Quentin – Numéro SIRET 483 253 886 000 61, enregistrée au RCS d'Arras.

Par ailleurs, le futur CIS Saint-Amand-les-Eaux sera réalisé dans le cadre d'un marché global de performance avec une labellisation Passivhaus.

Afin d'optimiser les coûts de construction, d'exploitation et de maintenance, la réalisation d'une maquette numérique paramétrique 3D s'avère pertinente. Celle-ci contiendra des données intelligentes et structurées (Building Information Modeling - BIM) permettant le suivi des performances tout au long du cycle de vie du projet. Elle pourra également être utilisée à des fins pédagogiques ou de communication. L'assistance du conducteur d'opération dans cette démarche est indispensable.

C'est pourquoi il est proposé dans le cadre de l'avenant n° 1 d'ajouter au Bordereau des Prix Unitaires du marché public les prestations connexes suivantes : assistance au maître d'ouvrage pour le suivi du « BIM » pour la passation d'un marché global de performance (y compris la phase programme) ; assistance au maître d'ouvrage pour le suivi du « BIM » en phase de conception, assistance au maître d'ouvrage pour le suivi du « BIM » en phase d'exécution, valorisation de maquette BIM (réalisation d'une vidéo de rendu).

L'avenant n'a aucune incidence sur le montant du marché public susvisé.

Toutes les clauses du marché public initial non modifiées demeurent applicables.

Le Bureau a autorisé la cession du Marché n° 2020095 à la SARL SYNAPS ATELIER COLLABORATIF ; a autorisé l'adjonction au Bordereau des Prix Unitaires des prestations et a autorisé la conclusion d'un avenant (avenant n° 1) actant du transfert et des modifications du marché public.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / XI - 06 Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables – Acquisition d'ouvrages non scolaires pour le SDIS du Nord.

La prestation consistera en la fourniture à l'unité et sur tout support, de tout ouvrage non scolaire et notamment : ouvrages pluridisciplinaires (dictionnaires de langue française, ouvrages de droit, de finances, de management, ...) de langue française ou étrangère, ouvrages spécialisés (ouvrages relatifs à la sécurité civile, la formation des personnels administratifs et sapeurs-pompiers, ...) de langue française ou étrangère en rapport avec les services et les activités du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La prestation pourra également consister en la fourniture à l'unité de normes techniques, guides pédagogiques, codes, plans, atlas et autres documents en rapport avec les services et les activités du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les fournitures feront l'objet d'un accord cadre à bons de commande avec un opérateur économique passé en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la Commande Publique, avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT.

Le marché public sera conclu pour une durée de douze (12) mois consécutifs à compter de sa notification au titulaire.

Au-delà de cette période, sauf décision expresse de non reconduction du marché public, le marché public sera reconductible tacitement par périodes équivalentes, au maximum trois (3) fois, à la date anniversaire de sa notification.

La société DECITRE (Enseignes FURET DU NORD ET DECITRE), dont le siège est situé 16 rue Jean Desparmet 69008 Lyon et immatriculée au RCS de Lyon sous le N° 956 513 147, justifie des capacités requises pour satisfaire aux besoins du SDIS du Nord.

Le Bureau a autorisé la passation sans publicité ni mise en concurrence préalables d'un marché public relatif à l'Acquisition d'ouvrages non scolaires pour le SDIS du Nord, avec la

société DECITRE et a autorisé le Président à signer ce marché, ainsi que tous les documents et actes s'y rapportant.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / XI - 07 Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables – Formations d'équipier d'intervention à bord des navires et des bateaux de niveau 1 en eaux maritimes (IBNB 1 EM) et formations de maintien et de perfectionnement des acquis (IBNB 1-2).

Les équipes spécialisées du SDIS du Nord intervenant à bord des navires et bateaux en mer, doivent être formés au maintien et perfectionnement des acquis des Équipiers et Chefs d'Unités (FMPA IBNB 1-2). Ces formations nécessitent un aguerrissement aux feux réels sur bateaux et se déroulent sur 1 journée.

La société CIISCO (59140 Dunkerque) est le seul centre de formation privé possédant des formateurs pouvant répondre en tout point aux guides et séquences pédagogiques IBNB. Un certificat d'exclusivité a été fourni par la société CIISCO.

Le marché public sera conclu pour une durée d'un an. L'estimation financière du marché public est de 35 000 € HT.

Le Bureau a autorisé la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R.2122-3-3° du code de la commande publique, avec la société CIISCO et a autorisé le Président à signer ce marché, ainsi que tous les documents et actes s'y rapportant.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / XI - 08 Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables – Prestations de mise en œuvre et de maintenance du logiciel GEEF.

Le Pôle Ressources et Relations Humaines (PRRH), souhaite mettre en place un outil informatique de gestion des Emplois, Activités et Compétences, du Recrutement, de l'Entretien Professionnel et de la Formation de l'ensemble des agents et des Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) du SDIS du Nord. Cet outil est dénommé "Système d'Information Parcours Professionnel (SIPP)".

La gestion prévisionnelle des emplois, activités et compétences représente un enjeu stratégique, garant, d'une gestion efficiente des ressources humaines.

Le PRRH a rédigé un cahier des charges reprenant de manière précise l'ensemble des besoins et des fonctionnalités attendues. L'UGAP propose dans son catalogue un logiciel répondant parfaitement aux besoins du SDIS du Nord en terme de gestion du parcours professionnel des agents et des SPV. Il a donc été commandé, à cette centrale d'achat, des licences du logiciel GEEF. Néanmoins la mise en œuvre et la maintenance dudit logiciel ne peuvent être assurées dans des conditions satisfaisantes pour le SDIS via l'UGAP et nécessitent la passation d'un marché spécifique.

La société HR Path Software, détentrice de droits exclusifs pour ce qui concerne l'assistance technique, l'évolution fonctionnelle, la maintenance corrective et les développements spécifiques de ce logiciel, est la seule à pouvoir réaliser ces prestations. Elle a fourni un certificat d'exclusivité qui en atteste.

Le marché public sera conclu pour une durée de quatre ans. L'estimation financière du marché public est de 300 000 € HT.

Le Bureau a autorisé la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R.2122-3-3° du code de la commande publique, avec la société HR Path Software et a autorisé le Président à signer ce marché, ainsi que tous les documents et actes s'y rapportant.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / XI - 09 Autorisation de signature des marchés attribués par la Commission d'Appel d'Offres du 13 avril 2021.

Le Bureau a autorisé Monsieur le Président à signer les marchés attribués lors de la Commission d'Appel d'Offres du 13 avril 2021.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.